

Décision n° 017/2026

Objet : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A MAISON FAMILIALE RURALE.

- Monsieur le Maire,
- Vu l'article L. 2122.22 du code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération 102/2025 du conseil municipal en date du 13 novembre 2025, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal à monsieur le Maire de Rousset,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 qui dispose que : « les locaux municipaux peuvent être utilisés par des Associations qui en font la demande. Monsieur le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu de la nécessité de l'Administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »
- Vu la délibération n°111/2025 du conseil municipal en date du 16 décembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux municipaux au bénéfice des associations locales.
- Considérant que dans l'intérêt de la Commune il est nécessaire d'accompagner les actions menées par les différentes associations en raison de leur implication dans la vie locale,
- Considérant que les nombreuses activités proposées par les associations nécessitent la mise à disposition de locaux afin de leur permettre de se développer,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu entre La Maison Rurale et Familiale dont le siège social est situé Quartier Le Plan 13790 Rousset, une convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux dont le détail sera mentionné dans la convention à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention.

Article 3 : Les termes de la convention de mise à disposition seront annexés à la présente décision.

Fait à Rousset, le 06/01/2026



Le Maire,

Philippe PIGNON.